



AUTORISATION DE CIRCULER DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2021 - 177 -

Pétitionnaire : Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, représentée par sa directrice
Adresse : Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 11604 – 64016 PAU Cedex
Nature de la demande : Circulation motorisée
Localisation : Cœur du Parc National des Pyrénées - Pyrénées-Atlantiques
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Mme Do-quyên LAM-Secteur d'Aspe
Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1, L 331-4-2 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande de circulation motorisée du 05 juillet 2021 présentée par M. CARRIQUIRY

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- article premier :

Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise les techniciens de l'Agence Régionale de Santé à circuler dans le cœur du Parc National des Pyrénées avec l'engin motorisé immatriculé **CM 861 YD** dans le cadre des prélèvements d'eau potable sur les refuges de haute montagne du département des Pyrénées-Atlantiques. La circulation est autorisée sur les pistes suivantes :

- Piste de Bious Artigues pour se rendre au refuge d'Ayous
- Piste de Lhers jusqu'à la cabane du Caillau pour se rendre à Arlet
- Piste du centre pastoral d'Anéou pour aller au refuge de Pombie

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée du 06 juillet au 30 septembre 2021.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra.

La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation.

Elle doit être apposée bien en vue derrière le pare-brise du véhicule.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le mardi 6 juillet 2021.

Marc TISSEIRE

Directeur du Parc National des Pyrénées

Pour le Directeur
et par délégation

Le Secrétaire Général
Yves HAURE

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.